

Sénat de Belgique.

Projet de Loi relatif à la remise à payer au Trésor pour la perception des Revenus provinciaux et communaux.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article premier.

A partir du 1^{er} janvier 1839, il sera prélevé sur le montant des revenus provinciaux et communaux dont la recette est effectuée par les receveurs de l'Etat, une remise pour remboursement au trésor des frais de perception.

Cette remise est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les communes.	2 p. %
Pour les provinces qui institueront un receveur particulier en exécution de l'art. 114 de la loi provinciale.	3 p. %
Pour les provinces qui n'auront pas de receveur particulier.	1½ p. %

Art. 2.

A dater de la même époque, les avertissements envoyés aux contribuables par les agents de l'Etat, pour recouvrement de taxes ou de centimes additionnels aux contributions directes, relateront, d'une manière distincte, les sommes qui reviennent à l'Etat, à la province et à la commune.

Art. 3.

Après l'expiration de la loi du 6 mars 1837, n° 34, les provinces auront la faculté de faire recouvrer directement le produit de la taxe des barrières provinciales, sans l'intervention des receveurs du domaine. Toutefois, l'administration de l'enregistrement sera déchargée de l'obligation de poursuivre les fermiers en défaut, dans les provinces qui useront de cette faculté.

Les provinces qui continueront à se servir de l'entremise des receveurs du domaine, pour le recouvrement de ladite taxe, ne paieront plus de ce chef au

(2)

trésor que la remise de trois ou un et demi pour cent fixée par l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 4.

Lorsqu'en exécution de l'art. 114 de la loi provinciale du 30 avril 1836, n° 209, les provinces auront établi un receveur particulier, chargé de centraliser les fonds provinciaux et de solder les dépenses, le Ministre des Finances, sur une demande de paiement formée par la Députation du Conseil provincial et visée par la Cour des Comptes, remettra à ce receveur les fonds qui auront été tenus à la disposition de la Députation en conformité de l'art. 113 de la même loi.

Art. 5.

Les receveurs ainsi institués par les provinces, ne pourront effectuer le paiement que contre remise des mandats revêtus des formalités et garanties exigées par l'art. 112 de la loi provinciale précitée. Ces receveurs seront d'ailleurs justiciables de la Cour des Comptes, et soumis envers elle aux mêmes obligations que les comptables de l'Etat.

Mendons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 27 mars 1838.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*

(Signé) RAIKEM.

Les Secrétaires,

(Signé) DE RENESSE.

B. DUBUS.